

QUESTIONNAIRE

1. Sur le plan législatif, il convient de signaler seulement la loi votée par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2012 la loi instituant la Commission nationale des droits de l'homme. Il s'agit de créer un organe indépendant chargé de la promotion et la protection des droits de l'homme en RDC. Selon cette loi, cette commission ne pourra recevoir d'injonction d'aucun organe national ou international, afin de garantir sa mission consistant à veiller au respect des droits de l'homme.

Sur le plan judiciaire, le droit pénal congolais prévoit et réprime les infractions comme meurtre, atteinte à la vie, arrestation arbitraire et détention illégale et autres. Mais l'application dépend des circonstances et de quel camp politique se trouve le présumé coupable. Force est de constater que la plupart des infractions aux droits de l'homme sont commis par les agents du pouvoir et souvent sur l'ordre du pouvoir. Ce qui explique plusieurs cas d'impunité.

Sur le plan administratif, il n'y a pas des mesures relatives au respect et à la protection des droits de l'homme.

S'agissant des mesures visant à réduire le risque, il n'y en a pas étant donné que le respect et la protection des droits de l'homme n'est pas le souci du pouvoir en place en RD. Congo. En ce qui concerne les enquêtes en cas des violations de droit de l'homme, force est de constater qu'il n'y a pas d'enquête dans les cas des violations des droits de l'homme imputables aux agents des forces armées et des forces de sécurité. Sur ce plan, il convient de signaler que l'indépendance de la magistrature n'existe pas en RD. Congo. La justice est sous la coupe du pouvoir exécutif, notamment le président de la république. Elle ne peut rien entreprendre sans instructions du pouvoir exécutif. La magistrature congolaise s'illustre à donner des apparences légales à l'illégalité et à l'arbitraire. Nous prenons tout simplement un cas «Violation de la présomption d'innocence». Toute personne arrêtée bénéficie de la présomption d'innocence et doit être traité avec dignité et humanité. En République Démocratique du Congo, cette présomption d'innocence, pourtant proclamée par le texte constitutionnel, est battue en brèche surtout pour tout détenu politique. Déjà dans la phase préparatoire, tout politicien de l'opposition arrêté est présumé coupable et un traitement approprié lui est réservé pendant la détention. Un autre exemple, les événements du 19 au 21 janvier 2015 qui ont coûté la vie à plusieurs personnes suite à l'usage disproportionné de la force par la police n'a fait l'objet d'une enquête indépendante. Jusqu'à présent, aucun résultat d'enquête n'est rendu public. Les arrestations signalées à cet effet ne concernent que les manifestants et non les agents de l'ordre qui sont des présumés auteurs de la mort de plus ou moins quarante et deux personnes, selon plusieurs sources.

2. En RD. Congo, il n'y a pas des mesures pratiques et des stratégies mises en place pour prévenir les violations et les atteintes aux droits de l'homme à tous les niveaux, à savoir national et provincial où la situation est encore pire. Ce qui aurait dû être instrumentalisée par installation de la commission nationale de droit de l'homme qui reste jusque là lettre morte.

Certes, la loi sur la création d'une commission nationale des droits de l'homme a été votée par le parlement. Mais elle reste encore lettre morte. Autrement dit, aucune disposition pratique n'est prise concernant la mise en application de cette loi.

Suite au choc provoqué par la mort de l'activiste des droits humains Floribert Chebeya et son chauffeur Fidèle Bazana, le parlement a voté la loi pénalisant la torture. Mais jusqu'à présent, il n'existe aucun mécanisme sur la prévention de la torture.

3. Des mesures prises au niveau de l'État pour accroître la sensibilisation aux droits de l'homme et la promotion d'une culture des droits de l'homme, y compris parmi les fonctionnaires n'existent pas. En effet, le travail de sensibilisation aux droits de l'homme est réalisé par des ONG qui sont d'ailleurs considérées comme des agents au service de l'étranger par le pouvoir en place. Les programmes scolaires officiels ne tiennent pas compte de l'éducation aux droits de l'homme qui est un moyen de promouvoir la culture des droits de l'homme. Toutefois, certaines ONG, comme la nôtre, ADDIHAC, essaye d'organiser des actions dans les écoles, notamment des conférences en vue de faire connaître les droits de l'homme dans le milieu scolaire. Nous avons également organisé un séminaire de formation pour l'enseignement des droits de l'homme à l'intention des enseignants de cours d'éducation civique des écoles secondaires du réseau des écoles associées à l'Unesco.

4. On ne peut renforcer que le partenariat qui existe déjà. Ce qui n'est pas le cas en RD. Congo où il n'existe pas de partenariat entre l'État et la société civile. L'État se méfie des organisations de la société civile qui ne cessent de dénoncer des violations graves des droits de l'homme. On ne peut concevoir un partenariat entre l'État congolais et la société civile dans la mesure où l'État congolais est le grand violateur des droits de l'homme

5. Il n'y a pas des mesures ni procédures mises en place en vue d'assurer le suivi efficace des recommandations faites par les mécanismes internationaux et régionaux. Ce qui aurait pu faire la Commission Nationale des Droits de l'Homme qui, malheureusement, n'est pas encore effective.

6. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme imputables à l'État, il n'existe pas des dispositions à tous les niveaux permettant d'assurer des voies de recours utiles aux victimes. Quant violations imputables aux acteurs non étatiques, il n'y a que les cours et tribunaux. Mais malheureusement, la justice congolaise est ce qu'elle est. Elle est tellement minée par la corruption et les trafics d'influence, elle est devenue un luxe. Autrement dit, la justice congolaise ne touche que les faibles et non les nantis.

7. Il n'y a aucune disposition pour s'assurer que tous aient accès à ces recours en pratique.

8. Concernant la contribution des organisations internationales et régionales, l'on peut signaler qu'elle se limite à la défense des droits de l'homme et à la prévention des violations des droits de l'homme. Pour ce faire, il est important que ces organisations s'investissent aussi à la prévention, notamment par la sensibilisation et l'éducation.

CONCLUSION

Le respect et la protection des droits de l'homme n'auront pas droit de cité en RD. Congo tant qu'il n'y aura pas un État de droit et la vraie démocratie qui sont des garants de ces droits.

Albert LOKULI LOMPONGO
ADDIHAC

4. Quelles sont les mesures et procédures ont été mises en place afin d'assurer le suivi efficace des recommandatio

ns faites par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et qui peuvent contribuer à la prévention de violations des droits de l'homme.

5. Quelles sont les dispositions nationales actuelles au niveau législatif, judiciaire, administratif ou autre qui permettent d'assurer des voies de recours utiles aux victimes de violations des droits de l'homme par l'Etat et des atteintes à ces droits par les acteurs non étatiques.

6. Quelles sont les dispositions pour s'assurer que tous aient accès à ces recours en pratique ?

7. De quelle façon les organisations internationales et régionales contribuent- elles à la prévention des violations des droits de l'homme ? Quel rôle supplémentaire pourraient- elles pour soutenir la prévention des violations ?